

Décision individuelle n° 2026-023

Pétitionnaire : Arthur GAL

Adresse : 17 rue Jean Pierre Veyrat, 73000 Chambéry

Nature de la demande : Prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial.

Intitulé du projet : Réalisation d'un documentaire sur le retour du loup

Localisation : Vallée de la Vésubie, cœur du Parc national du Mercantour

La directrice de l'Établissement public du Parc national,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande présentée le 19 janvier 2026 par Monsieur Arthur GAL, réalisateur,

Considérant que le réalisateur sera accompagné de Monsieur Gérard MILLISCHER, spécialiste de l'espèce

Considérant que le bénéficiaire s'engage à ne pas présenter ni associer les propos, interventions ou prises de position de Monsieur Gérard MILLISCHER comme représentant ou engageant le Parc national du Mercantour.

Considérant que les prises de vues sollicitées s'inscrivent dans le cadre de la réalisation d'un film documentaire à vocation historique et pédagogique, ayant pour objet de retracer, à travers le regard de Monsieur Gérard MILLISCHER et de différents acteurs du territoire (éleveurs, habitants, géographes, chercheurs), l'histoire du retour du loup en France et l'évolution des relations entre les sociétés humaines et le vivant avec comme point de départ la zone où le loup est revenu en France : le massif du Mercantour.

Considérant que ce projet vise à proposer une immersion sensible dans les milieux naturels du Parc, en valorisant les enjeux de cohabitation entre activités humaines et biodiversité,

Considérant que ces prises de vues sont réalisées en minimisant au maximum l'atteinte aux milieux naturels, aux espèces protégées, aux missions de protection et de gestion du Parc national du Mercantour, et qu'elles sont compatibles avec les objectifs de préservation et de valorisation portés par l'établissement ;

Considérant la période de tournage, extrêmement sensible pour la faune ;

Considérant que le demandeur propose de transmettre aux équipes du Parc un pré-montage, pour avis, avant diffusion,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

Décide

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Arthur Gal, réalisateur

- est autorisé à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour sur la zone de la vallée de la Vésubie, dans le vallon de Mollières,
- n'est pas autorisé à utiliser un drone.

Les prises de vues sollicitées ont pour objet la réalisation d'un film documentaire à vocation historique et pédagogique, ayant pour objet de retracer, à travers le regard de Monsieur Gérard MILLISCHER et de différents acteurs du territoire (éleveurs, habitants, géographes, chercheurs), l'histoire du retour du loup en France et l'évolution des relations entre les sociétés humaines et le vivant avec comme point de départ la zone où le loup est revenu en France : le massif du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB le film concerné. Les droits seront libres pour une diffusion lors de formations, d'ateliers pédagogiques ou d'animations gratuites par les agents du Parc national du Mercantour.

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffitis sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritux ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction d'utiliser des supports (type trépied) équipés d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

2.7 Le bénéficiaire devra informer le service territorial de la Vésubie au moins 72h avant sa venue :

Magali MEUDRE, cheffe du service territorial Vésubie :

Magali.meudre@mercantour-parcnational.fr / 04 93 03 23 15 / 07 62 89 44 42

2.8 Le bénéficiaire s'attachera à ne pas mentionner ou identifier précisément le lieu du tournage ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période **du 09 au 20 février 2026**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

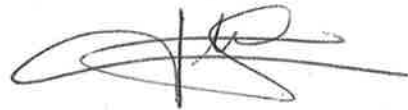
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 03 février 2026.

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Vésubie »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.